VENDREDI 18 JUIN 1830. N° 1073.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENS : 16 fr. pour trois mois. 31 fr. pour six mois. et 60 fr. pour l'année. hors du dépt du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 17 JUIN 1830.

LETTRE

A MM. CHARRETON, CHEVALLIER, GIRAUD, GROS, LHOSTE, MONAVON, TRANCHANT,

Membres du 3e arrondissement électoral de l'Isère.

Lyon, 17 juin 1830.

Messieurs,

J'ai regretté vivement que des circonstances tout-à-fait indépendantes de ma volonté ne m'aient pas permis d'accepter la candidature qu'un si grand nombre d'électeurs de votre arrondissement m'avaient décernée dans l'élection prochaine. Je sens depuis long-tems le besoin impérieux de leur en témoigner ma juste gratitude; je vous prie de vouloir bien être mon interprète auprès d'eux; vous me permettrez en même tems de vous soumettre quelques réflexions sur l'élection qui vous occupe.

Ma gratitude, Messieurs, a dû être d'autant plus grande, que je présentais moins de titres à cette haute preuve d'estime, la plus grande, à mon avis, qu'un homme puisse recevoir, la seule qui, à mon âge, pût véritablement me flatter; car les études dans lesquelles ma vie s'est consumée ne sont pas de la nature de celles qui forment les publicistes. Vous connaissiez seulement mon amour ardent pour les institutions qui nous régissent; vous comptiez, avec raison, sur le courage avec lequel je les aurais défendues; vous saviez aussi que ce courage était à l'épreuve de tous les genres de séduction. Cependant quoique ces qualités soient les premières à exiger dans votre mandataire, elles n'étaient point suffisantes, je dois le dire, pour vous engager à le prendre hors de votre sein, quand tant d'autres parmi vous méritaient le même honneur et aux mêmes titres!!! En effet, Messieurs, lorsque les suffrages d'un collége électoral se portent hors de son enceinte, ils ne doivent atteindre que des hommes réellement supérieurs, que de véritables *notabilités politiques*, pour me servir de l'expression consacrée. Aujourd'hui, notre éducation constitutionnelle est tellement avancée, que chaque réunion d'électeurs, quelque peu nombreuse qu'elle puisse être, renferme nécessairement plusieurs hommes dignes de la représenter. Penser autrement, serait calomnier à-la-fois et l'époque où nous vivons et la nation à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir.

Le principe que je viens d'émettre a donc une raison plus générale, plus relevée, que cette misérable considération des intérêts locaux avec laquelle on a voulu tant de fois écarter le talent et le courage. L'expérience a prouvé, d'ailleurs, que ces intérêts locaux ne sont jamais mieux défendus que par des députés étrangers à la contrée qui les a nommés, et qu'en général il ne faut pas choisir ses défenseurs dans des arrondissemens voisins et presque toujours rivaux.

Cette considération est, il est vrai, d'une mince importance par le tems présent. La chambre des députés, dissoute pour avoir manifesté sur le ministère du 8 août une opinion qu'elle croyait être celle du pays, cette chambre, dis-je, est accusée d'offense envers la personne du Roi, tandis qu'elle ne pouvait, suivant les formes constitutionnelles, être taxée que d'erreur ou de faux jugement. La proclamation du 15 juin n'a rien changé à l'état de la question; tant que la Charte subsistera, et cette proclamation promet de la maintenir, un acte de ce genre demeure l'œuvre des ministres, et comme tel, engage pleinement leur responsabilité. Dans quelques jours, les élections nouvelles auront fait connaître lequel des deux, ou de la chambre ou du ministère, aura le mieux apprécié le vœu national. C'est pour répondre à cette question unique, que les colléges électoraux sont de nouveau convoqués; ils n'ont pas à s'occuper d'autre chose. En d'autres termes, l'ordonnance de dissolution et celle de convocation leur font la demande suivante: Partagez-vous ou ne partagez-vous point l'opinion que la majorité de la dernière chambre a émise sur le ministère actuel dans son adresse du 18 mars 1830?

Ainsi, Messieurs, si l'opinion des électeurs n'est point celle de la majorité de cette chambre, notre devoir sera de repousser tous les membres qui ont appartenu à cette majorité; si nous pensons au contraire, avec cette dernière, que le ministère est incompatible avec les besoins et la prospérité du pays, nous n'avons pas d'autre moyen de le dire, qu'en réélisant tous les députés qui ont partagé cette même opinion; par cette raison aussi, nous refuserons nos suffrages à ceux qui, par un vote négatif, ont improuvé la réponse de la chambre au discours de la couronne. On fera bien attention que ce n'est point ici une question de personnes; mais une pure question de principes et de doctrine constitutionnelle; question qui, réduite à son expression la plus simple, est un véritable dilemme contre lequel tous les sophismes, tous les faux-fuyans ministériels viennent échouer.

La conséquence de ce dilemme est donc forcée dans son application aux opérations prochaines de votre collége. Nommez en 1830 le même député que vous avez élu en 1827, et par cela même vous donnez l'approbation la plus formelle à tout ce qu'ont voulu, à tout ce que veulent encore entreprendre les ministres contre les libertés et les intérêts de la France. Jamais sans doute le collége électoral de la Tour-du-Pin ne se rendra coupable d'un semblable méfait; mais il répondra aux ministres avec le poète latin : *Vous nous effrayez encore, alors même que vous nous apportez des présens!!!*

On se rappelle combien l'effroi fut général à l'apparition de ces ministres; il fut tel, enfin, que M. le marquis de Cordoue ne craignit point de le comparer à celui que ferait naître une troisième invasion de l'ennemi.

Je vous félicite, Messieurs, de l'heureuse idée que vous avez eue de vous approprier l'orateur éloquent et patriote qui, par ce mot heureux, a su exprimer à-la-fois et son horreur pour le joug de l'étranger et son amour pour les institutions que nous devons à la sagesse de notre dernier roi. Le troisième collége électoral de l'Isère devra ainsi une véritable reconnaissance au collége de la Drôme pour lui avoir abandonné l'honneur d'élire un tel député.

En méditant l'admirable discours qui renferme ce mot énergique, il n'est personne qui n'ait reconnu que ce discours contenait aussi la profession de foi la plus remarquable, la plus consciencieuse, la plus désintéressée, la plus authentique qui ait été faite encore, profession qui signale à-la-fois les événemens de la vie passée et répond du présent et de l'avenir. Je ne saurais surtout résister au plaisir de vous rappeler qu'au moment même où un parti, qui se dit religieux, attaque la charte comme une œuvre d'impiété, c'est un homme éminemment religieux qui la considère comme une *œuvre de justice et de sagesse qui a heureusement puisé dans le principe divin de l'égalité des hommes devant Dieu, son principe fondamental, l'égalité des Français devant la loi.*

Un homme qui cherche ainsi dans ses croyances religieuses la base de ses principes politiques, peut en être cru sur parole lorsqu'il s'écrie : *Ce n'est pas moi qui, après mes sermens, voudrais me déclarer le soutien d'un pouvoir quelconque en France qui tendrait à devenir absolu, arbitraire.*

Ce ne seront pas non plus les faveurs de la cour qui jamais pourront imposer silence à un député qui déclare hautement *que sa vive reconnaissance pour les bienfaits de son roi, doit à ce dernier une chose souvent bien plus utile aux princes que le sacrifice d'une vie : la vérité.*

D'une autre part, Messieurs, le parti qui se dit exclusivement royaliste, ne vous accusera pas de vouloir recommencer la révolution avec M. de Cordoue et l'on nous en croira mieux sans doute, quand nous dirons par sa bouche que *nous ne voulons autre chose que jouir des avantages en faveur desquels et prince et sujets avaient commencé la révolution; avantages qui n'ont été obtenus définitivement que par le retour des Bourbons et la Charte de Louis XVIII.* Ce ne seront pas du moins les commettans de M. de Cordoue que l'on accusera d'être des anarchistes et des révolutionnaires; mais ils tiendront pour révolutionnaires, avec leur député et avec toute la France; *quiconque veut faire de la Charte un moyen, du trône un prétexte, de l'autel un marche-pied*, quiconque enfin rêve et tentera des coups-d'Etat pour justifier de calomnieuses terreurs.

Vous ne devez surtout pas oublier que l'un des premiers besoins de l'époque présente, est d'imposer non pas le silence, ce qui ne se peut, mais l'impuissance de nuire à ces calomniateurs. Il importe donc, plus que jamais, de ne porter à la chambre aucun nom qui puisse rappeler des époques funestes; nos choix ne doivent porter que sur des sujets dont le dévoûment à la monarchie constitutionnelle est bien connu, et dont les noms se recommandent autant par l'intégrité de leur conduite que par la fermeté de leur caractère. Laissons à nos adversaires l'honneur de se faire représenter par quelques-uns de ces hommes dont la perversité ne peut même être mise en doute; gardons-nous surtout de nous laisser aller à des actes coupables de désespoir, actes qu'une faction ennemie tente peut-être de provoquer en élevant aux grandes fonctions de l'Etat quelques-uns des hommes qui ont le plus mérité la haine ou le mépris de la France. Le désespoir, Messieurs, n'est pardonnable que dans la faiblesse; la force procède toujours avec prudence, et certes notre force est grande; elle réside dans la Charte et dans les lois qui en sont émanées; elle repose sur les sermens de Reims.

Sans doute j'étais loin de prévoir toute l'étendue du service que je vous rendais naguère en me refusant à vos honorables instances. Mon élection eût peut-être jeté, aux yeux de nos adversaires, sur votre collége quelque défaveur; celle de M. le marquis de Cordoue imposera silence à tous ceux qui sont encore dans la bonne foi. Que cette élection se fasse donc, et qu'elle se fasse à la plus grande majorité; combien je regrette de ne pouvoir y concourir!!! Avec la candidature que votre collége met en avant, tout autre candidat constitutionnel doit abjurer ses prétentions; celui qui n'y renoncerait pas rendrait par cela même son patriotisme suspect.

Veuillez agréer, etc. PRUNELLE, *D.-M.*

Il existe depuis quelque tems une contestation entre les maîtres et les ouvriers menuisiers. L'autorité a fait arrêter quelques-uns de ceux-ci qui

s'abstiennent depuis plusieurs jours de se rendre dans leurs ateliers. Aujourd'hui, quelques centaines d'ouvriers se sont portés à l'Hôtel-de-Ville, marchant en ordre et en silence. Après avoir pénétré dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, ils ont député auprès de M. le maire deux d'entr'eux chargés de porter leurs demandes, consistant : 1° dans la libération de leurs camarades détenus; 2° dans la prompte expédition d'un tarif de salaires. M. le maire a d'abord refusé d'accueillir ces envoyés, et les a même fait arrêter. De grands cris ont alors été poussés. Arrêtez-nous tous! disaient les ouvriers, nous sommes aussi coupables que nos camarades. Cependant, de nombreux détachemens de troupes sont arrivés et se sont portés sur la place et aux avenues de l'Hôtel-de-Ville. Aucune rixe n'a eu lieu toutefois, aucun acte de violence n'a été commis. M. le maire est venu dans la cour au milieu des ouvriers et les a harangués. Il leur a promis, dit-on, qu'il examinerait sérieusement leurs griefs, et que leurs compagnons seraient relâchés aussitôt qu'ils auraient cessé de les demander par voie d'attroupement. A demain! à demain! ont dit alors les ouvriers, et ils se sont retirés dans le même ordre.

De tels attroupemens sont repréhensibles, les ouvriers doivent attendre dans le calme et le respect des lois, que leurs griefs aient été examinés, et qu'il y soit fait droit. Tous les amis de l'ordre public ne sauraient trop engager les ouvriers menuisiers à le respecter, et surtout à ne point faire violence à la liberté de leurs camarades, disposés à se contenter du salaire qui leur est accordé. Qu'ils y prennent garde, pour eux comme pour nous, les ennemis des lois libérales qui nous régissent seraient heureux de saisir toutes les occasions d'exciter des troubles et des désordres; évitons-leur un si triste avantage, et ne nous écartons jamais des limites qu'ont posées les lois.

—On connaît les poursuites auxquelles ont été en butte les capucins de Marseille. Nous avons exprimé à cet égard notre opinion. Capucins, quakers, piétistes, voir même derviches, bonzes et talapoins, nous paraissent avoir droit à la même liberté. Il y a autant de tyrannie que de folie à faire la guerre à des barbes ou à des capuchons, et les fameuses ordonnances du 16 juin nous ont bien moins profité que tel amendement à la loi de la presse, sacrifié en reconnaissance de cette prétendue *concession*.

Le procès fait aux capucins de Marseille avait été suspendu depuis le 8 août. Le jésuitisme triomphant couvrait ses alliés de sa protection; mais la procession de la Fête-Dieu vient de ranimer la querelle. Notre correspondant nous transmet les détails de cette guerre, qui serait digne d'inspirer le chantre du lutrin.

Clergé, tribunaux, maire, préfet, etc., étaient à leur poste, et le cortége allait sortir de la cathédrale, lorsque le bataillon de capucins, croix de bois en tête, y vient prendre rang. Aussitôt grande rumeur dans le public et surtout parmi les autorités. Le maire, le préfet, le procureur du roi se concertent, et un commissaire de police, porteur sans doute de leurs ordres, va signifier aux enfans de Saint-François l'ordre de se retirer. Ceux-ci n'en tiennent compte et se placent fièrement entre les ignorantins et les séminaristes.

M. le procureur du roi s'avance alors en personne. Il interpelle le père gardien *Eugène*; pendant leur débat, intervient le grand-vicaire, M. Tempier, il déclare que les capucins sont venus d'après une lettre d'invitation de l'évêque, et qu'ils doivent rester et qu'ils resteront. Un essaim de séminaristes se joint au grand-vicaire et le défend avec des propos dont quelques-uns ne respirent rien moins que la convenance et la modération. Pour ne pas compromettre son caractère, M. le procureur du roi se retire et quitte sur le champ la procession avec ses substituts et les huissiers qui les accompagnent. Le tribunal lui-même se partage; le président reste avec quelques juges, les autres se retirent.

Le préfet et les autres fonctionnaires n'ont accompagné la procession que dans une moitié de sa tournée.

On dit que le commissaire de police qui était de service à la procession s'est transporté le lendemain à la capucinière avec des agens, et y a dressé un procès-verbal. On ajoute que les capucins sont cités pour voir reprendre les poursuites contre eux.

Telle est cette affaire dans laquelle les autorités judiciaires et civiles ont abaissé pavillon devant l'autorité ecclésiastique. Nous nous contentons de rapporter les faits, en laissant à nos lecteurs le soin de décider, suivant leurs opinions, si l'autorité n'a pas succombé faute de s'y être convenablement pris, et si se compromettre avec des capucins dans une processien ce n'était pas attaquer le diable par les cornes.

Il ne faut pas se lasser de donner des démentis à la *Gazette de Lyon*. Elle dit aujourd'hui, parlant de l'intervention exercée par M. Gondamin, que c'est de son propre mouvement que cet électeur a assigné un certain nombre d'autres électeurs devant la cour royale. Eh bien! c'est dans les bureaux, et par les employés de la mairie, qu'ont été rédigées toutes les notifications; M. Gondamin est venu les signer dans le cabinet de M. Simonet, et l'huissier Masset, qui en a été chargé, a reçu l'ordre d'aller présenter son mémoire à M. Coran, rédacteur en chef de la *Gazette de Lyon*, ayant mission de le payer.

L'on voit que ce n'est pas faute de bons renseignemens que la *Gazette* ne dit pas la vérité.

Nous lisons, dans le *Journal de Saône-et-Loire*, une allocution fort singulière adressée aux électeurs de Mâcon, par M. le receveur-général Delahante, qui a reçu l'ordre de jouer dans cette ville le même rôle que M. le receveur-général Nivière est contraint de jouer dans la nôtre. Ce serf du ministère a pour instruction de cacher sa chaîne; il revêt le costume et tient le langage d'un homme à qui sa position permettrait d'être indépendant. Mais en l'entendant renier le ministère et la préfecture, il ne reste qu'une impression; c'est qu'une candidature ministérielle et préfectorale est chose reniable; chose que le ministère, dans la vue du succès, ne veut pas qu'on avoue; chose, enfin, que le candidat ne pourrait laisser connaître aux électeurs dont il sollicite les suffrages, sans se sentir la rougeur sur le front. Il fait beau voir M. le receveur-géuéral dire tout haut, qu'*il ne veut être imposé à personne*, qu'il ne veut *obtenir de suffrages que de l'estime et de la confiance* des électeurs. C'est très-bien, Monsieur le candidat; mais n'entendons-nous pas derrière vous les ministres de la guerre, de l'intérieur, des financers, les directeurs - généraux des domaines, des douanes, des postes, etc., menacer de destitutions militaires, employés, receveurs, percepteurs, commis à pied et à cheval, etc., qui auront le malheur de ne pas vous accorder *leur estime et leur confiance!* vous ne voulez *être imposé à personne!* mais vous avez des protecteurs qui le veulent pour vous, bien plus, qui veulent vous protéger malgré vous-même et qui disposent de vous, candidat, au même titre que des électeurs, j'entends des électeurs fonctionnaires, matière que le ministère revendique comme à lui appartenante, et pour lui parlante, votante, agissante, sauf rebellion, comme le bras obéit à la volonté.

Nous croyons qu'il n'y a pas un électeur de Mâcon dans l'esprit duquel ne vienne ce simple argument : Si le ministère destitue un fonctionnaire électeur pour un vote indépendant, à plus forte raison destituera-t-il un fonctionnaire député pour même cause. Car un vote au scrutin électoral n'agit contre le ministère que pour une quatre-vingt millième partie, tandis qu'un vote au scrutin législatif agit pour une quatre centième partie. D'après cette règle évidente, M. Delahante ne peut pas être sincère quand il dit : « Rien au monde ne pourrait m'empêcher de me » prononcer contre toute mesure ou tout projet de » loi qui me paraîtrait attentatoire aux libertés pu- » bliques, ou contraire au bien de mon pays. » Ce seul langage, s'il n'était pas un jeu concerté entre M. Delahante et le ministère, le ferait destituer, malheur dont assurément MM. les électeurs de Mâcon regretteraient fort d'être la cause même innocente.

Commencez, M. le receveur-général, par vous dépouiller du bout de chaîne qui se montre à votre cou, c'est-à-dire des quatre-vingt mille francs de revenu, par lesquels le ministère vous tient et vous mènera suivant ses désirs. Puis, quand vous vous serez affranchi, les électeurs examineront s'il y a une place vacante pour vous dans la députation; puis, si vous pouvez et vous voulez tout le bien que vous promettez; puis, si un autre ne le voudra pas et ne le pourra pas mieux ou aussi bien que vous. Tout examiné, on vous nommera ou l'on ne vous nommera pas; mais, quant à présent, n'espérez surprendre personne.

EXPÉDITION D'ALGER.

Quelques personnes ayant lu tout-à-la-fois dans notre feuille des nouvelles de la flotte datées du 11, et dans la *Gazette de Lyon*, des nouvelles sur le même objet datées du 6, ont pensé que nous avions commis une erreur de date. Les lettres de Toulon et de Marseille, confirment aujourd'hui ce que nous avons dit, c'est-à-dire, que la flotte était encore à Palma le 11. La différence qui existe entre la *Gazette* et nous vient de ce qu'elle n'a fait que copier la *Gazette de France*, tandis que nous parlions d'après notre correspondance de Marseille.

Nous ajoutons aujourd'hui, d'après notre correspondance de Toulon, du 15 juin :

Des lettres arrivées ce matin par la voie du commerce, et datée du 11, annoncent que l'escadre était toute réunie; qu'une partie des bateaux lesteurs qui avait donné des craintes, s'est ralliée; que les vents sont toujours contraires, et que lorsque le tems le permettra, la division s'élancera sur les côtes d'Afrique. A cet effet, pour ne pas perdre de tems, l'amiral Duperré a échelonné à la distance de 2 lieues l'un de l'autre des bâtimens du roi jusque sur la côte d'Afrique, avec mission de lui signaler l'instant où la mer sera calme sur la plage où doit s'opérer le débarquement, et aussitôt il donnera le signal du départ pour arriver subitement avec toutes ses forces.

— Nous lisons dans le *Sémaphore* de Marseille la lettre suivante :

Alicante, 2 juin 1830.

« Le paquebot d'Alger est arrivé ici le 28 mai, après trois jours de traversée. Le capitaine Perès qui le commande a été retenu à bord d'une frégate française du blocus, probablement pour lui servir de pilote, car le commandant de cette frégate a écrit une lettre au consul de France pour lui annoncer qu'il a retenu le capitaine Perès sans articuler aucun motif.

» En sortant d'Alger, le paquebot essuya le feu des batteries de la place; heureusement il ne fut pas atteint. Le jeune Perès a rapporté que durant une forte tempête, qui eut lieu les 15 et 16 mai, deux bricks de guerre, qu'on suppose français, furent jetés sur la côte d'Alger; que les équipages s'étant rendus à terre y restèrent deux jours sans être molestés; mais que les Bédouins ayant appris leur naufrage, vinrent sur la plage, tombèrent sur eux et en massacrèrent 100. Les autres, au nombre de 93, furent faits prisonniers par les troupes que le Dey avait envoyées à la sollicitation des consuls étrangers.

» Il rapporte encore, qu'un bateau armé de 50 hommes, envoyé par le commandant de la division française pour faire une reconnaissance près du port d'Alger, a été surpris par les Turcs, et que ces malheureux ont tous été décapités.

» Un brick des Etats-Unis, un anglais et un autre espagnol, étaient en rade à la disposition de leurs consuls, auxquels le Dey ne permet pas de partir. Il les fait garder par une troupe nombreuse dans une campagne, à une lieue et demie de la ville, où ils viennent quelquefois pourtant, escortés par la même garde.

» Une frégate autrichienne se tenait en observation à l'entrée de ce port.

» Tout est préparé pour une défense obstinée.

» Un navire suédois, qui a porté à Alger un chargement de clous et de planches, est entré hier au soir dans notre port, après un jour de traversée. » Le capitaine confirme tout ce qui précède, et déclare n'avoir point vu l'escadre.

PARIS, 15 JUIN 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

COUR DE CASSATION.

La cour de cassation, section des requêtes, a admis aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et après les plaidoiries de Me Latruffe-Monmeillant, 45 des pourvois formés par le préfet de la Seine contre les arrêts de la cour royale de Paris, qui ont jugé, qu'en cas de convocation des colléges électoraux, il n'y avait pas lieu à appliquer la déchéance pour non production de pièces avant la clôture des listes annuelles.

La cour a ordonné, de plus, sur la demande de M. le préfet de la Seine, que les assignations devant la chambre civile pourraient être données à trois jours.

Il reste à savoir si le délai de quinze jours ordinairement accordé aux avocats pour préparer les défenses, sera observé.

COUR ROYALE DE PARIS.

La cour royale a statué encore aujourd'hui sur trente réclamations en matière électorale. Douze arrêts en fait ont été prononcés par suite de justifications suffisantes. Treize arrêts, ont été rendus, conformément à la jurisprudence de la cour, en matière de déchéance. Quatre réclamations ont été repoussées comme n'étant pas justifiées. Enfin, une réclamation de plusieurs électeurs rayés sur l'intervention de MM. Outrequin et Boissier, a été écartée sur le motif que la réclamation faite sur la notification adressée aux électeurs de l'intention de MM. Outrequin et Boissier, a précédé de huit jours environ l'arrêté du préfet qui a ordonné la radiation.

La cour, enfin, a statué sur une question nouvelle, contrairement à la jurisprudence de la cour de cassation; cette question est :

Est-il permis de fournir devant la cour royale des pièces qui n'ont pas été fournies devant les préfets, quand ce n'est pas comme défense contre une décision intervenue, ou pour justification d'un droit contesté?

La cour de cassation s'est prononcée pour la négative, et la cour royale contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Miller, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les articles 11 et 12 de la loi du 2 juillet 1828, exigeant la production des pièces justificatives de la réclamation, n'attachent point au défaut de production la forclusion, et conservent par conséquent du droit commun, la faculté de compléter ces productions en cour souveraine, la cour ordonne l'inscription de M***. »

Il est certain que c'est contre l'opinion de M. de Polignac que la proclamation royale a été revêtue d'un contre-seing; M. de Polignac l'a pourtant contresignée, et voici comment les choses se sont passées dans le conseil d'hier, pour arriver à ce résultat :

Depuis long-tems la question d'une proclamation royale s'agitait, comme on l'a dit, entre MM. de Polignac et de Peyronnet, appuyé par M. de Montbel; les avantages et les inconvéniens d'un contreseing étaient discutés devant S. M.

La question a été résolue par une série de motifs puisés, moins dans l'inconstitutionalité de la mesure que dans le danger pour la couronne d'intervenir dans une querelle en quelque sorte personnelle avec les journaux et les électeurs. On a reconnu que la presse aurait le droit de discuter un tel acte, et qu'alors la couronne s'engagerait dans un débat fâcheux. Restait à savoir quel ministre contresignerait la proclamation et sous quelle forme elle serait présentée; on insistait pour que M. de Peyronnet contresignât, et c'est pour cela qu'on voulait en faire comme un préambule de l'ordonnance de nomination des présidens; mais on a fait remarquer que cette forme lui ôterait de sa solennité.

Dès l'instant qu'elle a été une pièce séparée, la signature a été dévolue au prince de Polignac, président du conseil des ministres, et qui est censé représenter le ministère entier. M. de Polignac l'a contresignée contre sa propre opinion : c'est un triomphe pour M. de Peyronnet. (*Courrier Français.*)

— Nous remarquons que sur les 181 votans contre l'adresse, 91 seulement sont appelés à présider, soit des colléges départementaux, soit des colléges d'arrondissement. Les autres présidens, qualifiés d'*anciens députés*, appartiennent à des assemblées antérieures, à celle particulièrement où combattirent si vaillamment les trois cents amis de M. de Villèle. Ainsi 90 des votans contre l'adresse, à part trois des ministres, n'ont pas été nommés présidens.

Cette omission volontaire serait-elle un piége tendu aux électeurs en faveur de la candidature de ces ex-membres de la droite? La ruse est trop grossière pour qu'aucun électeur s'y laisse prendre.

Si le ministère n'a pas jugé utile d'appeler aux fonctions de président la moitié des opposans à l'adresse, on remarquera qu'il a nommé un des 221. Ce député, dont la faveur, après son délit, a quelque chose de surprenant, est M. Favard de Langlade. (*Constitutionnel.*)

— On écrit d'Alexandrie, 5 mai.

« Les préparatifs militaires ont toujours une grande activité. Ibrahim-Pacha est parti le 30 avril pour explorer les côtes. Ces mouvemens, dont le but est toujours un mystère, inquiètent le public, déjà mécontent des dépenses considérables qu'ils occasionnent. » (*Messager des Chambres.*)

— Aujourd'hui, à l'ouverture de son audience, la cour de cassation a reçu le serment de M. Rocher, récemment nommé conseiller.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5044) Par acte reçu Mes Coron et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-six mai mil huit cent trente, enregistré le vingt-huit et transcrit le quatre juin, les sieurs Damase Flavian, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, et Antoine Durand, architecte, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 29, ont solidairement vendu au sieur Jean-Marie Chatard, ex-marchand épicier, et à dame Jeanne Charmetton, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue de la Grand-Côte, n° 6, acquérant pour la totalité appartenir en toute propriété au survivant, des immeubles situés en la commune de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, consistant en un bâtiment d'habitation non encore entièrement achevé, bâtiment d'exploitation, et un fonds en jardin, terrasse, terre, vigne et bois, de la contenue de 4 hectares 13 ares 76 centiares (ou 32 bicherées ancienne mesure locale), y compris le sol des bâtimens; le tout formant un seul tènement, clos de murs, confiné dans ledit acte, desquels immeubles lesdits mariés Chatard et Charmetton sont en possession et jouissance depuis le deux mars dernier, moyennant le prix et sous les clauses et conditions énoncées audit contrat, desquels immeubles lesdits sieurs Flavian et Durand étaient propriétaires par indivis, comme ayant fait construire les bâtimens, et au moyen de l'acquisition qu'ils ont faite de M. Jean-Marie Cazot, et de Mad. Jeanne-Marie Gerentet son épouse, et de M. Guillaume Gerentet, demeurant tous à Lyon, ceux-ci en qualité d'héritiers de dame Jeanne-Geneviève Duvernet, mère de ladite dame Cazot, et décédée épouse dudit M. Guillaume Gerentet; lesdits mariés Chatard et Charmetton, voulant purger les susdits immeubles des hypothèques légales qui pourraient exister sur iceux, indépendamment de l'inscription, et ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait en être requis, ont déposé une expédition en due forme dudit contrat de vente, au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, et extrait de ce contrat a été affiché en l'auditoire dudit tribunal, dans le tableau à ce destiné, le tout ainsi qu'il est établi par l'acte dudit dépôt dressé le quatre de ce mois, enregistré.

Ce dépôt a été signifié le quinze du même mois de juin, par exploit enregistré de Thimonnier fils, huissier à Lyon, à demoiselle Marie Favier, épouse du sieur Flavian; à demoiselle Antoinette Flavian, épouse du sieur Durand; auxdits sieurs Flavian et Durand, pour la validité, et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon;

Avec déclaration que les acquéreurs feraient faire la présente insertion, conformément à l'article 683 du code de procédure civile, et à l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807, afin que tous intéressés n'en ignorent, et que dans les cas où il ne serait pris aucune inscription, dans les deux mois à compter de ce jour, les immeubles vendus passent aux acquéreurs affranchis de toutes hypothèques légales quelconques.

(5043) Par acte reçu Mes Coron, et son confrère, notaires à Lyon, le sept juin mil huit cent trente, enregistré le huit dudit, le sieur Joseph Souchard, coiffeur, et demoiselle Henriette Rochet, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, place du Plâtre, ont solidairement vendu au sieur François-Jérôme Mermet, marchand cordonnier, et à dame Marie-Anne Bouteille, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue Grenette, n° 51, 1° un corps de bâtiment composé d'un hangar, d'une cave et un cellier au rez-de-chaussée, d'une cuisine et chambre au premier étage, avec grenier au-dessus; 2° et un tenement de vignes et terre de la contenance d'environ 17 ares 24 centiares; tous les susdits immeubles situés en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, arrondissement de Lyon, sont plus amplement désignés audit contrat, moyennant le prix et aux clauses et conditions enoncées audit contrat. M. Joseph Souchard avait acquis les susdits immeubles du mandataire de Jean-Pierre Pain, et de Jeanne-Claude Thibolot, sa femme, demeurant ensemble à Paris, rue St Honoré; ledit sieur Pain les avait lui-même acquis des mariés Vette et Alméras, Charles-Emmanuel Alméras, mariés Champavert et Alméras, mariés Coint et Bavarot, et mariés Guillermet et Bavarot, ces derniers tant en leurs noms qu'en celui dudit sieur Charles-Emmanuel Bavarot, leur neveu et beau-frère;

Les mariés Mermet et Bouteille voulant purger les susdits immeubles, des hypothèques qui pourraient exister sur iceux, indépendamment de l'inscription, et ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait en être requis, ont déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, expédition dudit contrat de vente, et extrait d'icelui a été inséré et affiché au tableau à ce destiné, placé en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le tout a été constaté par l'acte qu'en a dressé le greffier, le huit juin mil huit cent trente, enregistré le onze.

Tout ce qui est ci-dessus expliqué et copie dudit acte de dépôt ont été signifiés, 1° à M. le procureur du roi près le tribunal susdit; 2° à ladite demoiselle Henriette Rochet, épouse dudit sieur Joseph Souchard; et 3° à ce dernier pour la validité, le quinze du présent mois de juin par exploit enregistré de Thimonnier fils, huissier à Lyon;

Avec déclaration que les acquéreurs feraient faire la présente insertion conformément à l'article 683 du code de procédure civile et à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, afin que tous intéressés n'en ignorent et que, dans le cas où il ne serait pris aucune inscription, dans les deux mois à compter de ce jour, lesdits immeubles passent aux acquéreurs francs de toutes hypothèques légales quelconques.

(5046) Par cinq différens contrats passés, les quatre premiers, devant Me Montucla, notaire à Condrieu, le vingt janvier mil huit cent trente, et le cinquième devant Me Faugier, notaire à Ste-Colombe, le vingt-un même mois, tous enregistrés et transcrits au bureau des hypothèques de Lyon, les vingt-huit même mois, vingt-deux mars et quinze avril suivant, les sieurs Jean-Joseph-Martial Durozoy, rentier, demeurant en la commune d'Ampuis; Pierre Chanteloure, cultivateur, demeurant en la commune de Tupin-et-Semons; Pierre Paret, cultivateur, demeurant en la même commune; Louis Pusin, aussi cultivateur, demeurant à Tupin-et-Semons; et Jean Dumas, propriétaire-cultivateur, demeurant en ladite commune d'Ampuis, ont acquis du sieur Jean-Baptiste-Noël Fabre, propriétaire et fabricant de chandelles, domicilié en la commune de Roussillon, arrondissement de Vienne (Isère), divers immeubles situés sur lesdites communes d'Ampuiset de Tupin-et-Semons, canton de Ste-Colombe.

Les acquéreurs sus-nommés, voulant purger les hypothèques légales dont pourraient être grevés les immeubles vendus, ont, en exécution de l'art. 2194 du code civil, déposé des copies dûment collationnées des cinq contrats prédatés au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, les deux mars, seize avril et treize mai mil huit cent trente, et ils ont dénoncé les actes de ces dépôts tant à dame Marie Richard, épouse dudit sieur Jean-Baptiste-Noël Fabre, vendeur, par exploit de l'huissier Effantin, du vingt-six dudit mois de mai, qu'à M. le procureur du roi près ledit tribunal, par exploit de l'huissier Blanchard du lendemain, et ils font la présente insertion en conformité de l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, avec déclaration que tous ceux au profit desquels il pourrait exister sur les immeubles vendus des hypothèques legales, soit contre le sieur Pain, vendeur, soit contre tous précédens propriétaires, aient à qui requérir l'inscription dans le délai de deux mois, à dater de ce jour, à défaut de quoi lesdits immeubles en resteront entièrement degrevés et affranchis.

Pour extrait : *Signé* HARDOUIN, avoué.

(5061) L'an mil huit cent trente et le quatorze juin, à la requête du sieur Jean-Marie Vérand, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, place Sathonnay, lequel élit domicile chez Me Cabaud, avoué à Lyon, y demeurant place St-Jean, n° 8, j'ai, Jean-Marie Dérieux, huissier reçu, immatriculé et audiencier au tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant quai de la Baleine, n° 15, patenté par la mairie de ladite ville, le douze mars dernier, n° 171, 5e classe, soussigné, déclaré et signifié, 1° à la dame Henriette Michaille, épouse du sieur Jean-Claude Subit aîné, propriétaire, demeurant à Lyon, quai St-Benoît, n° 47, en son domicile, parlant à son épouse ainsi qu'elle m'a dit être; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de Lyon, en parlant à sa personne trouvée en son parquet, sis hôtel de Chevrières, place St-Jean, lequel a visé l'original.

Que, par acte reçu Mes Farine et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mai dernier, enregistré le lendemain, la dame Marie-Anne Marthoud, veuve en premières noces de Joseph Michaille, et en secondes, de Joseph Billiet, rentière, demeurant à Lyon, quai St-Benoît, n° 47; le sieur Claude-Jérôme Hérauld, rentier, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n° 16, et la dame Pierrette-Sophie Guy, son épouse, ont conjointement vendu, moyennant le prix de septante-quatre mille francs, au requérant, une maison située à Lyon, quai de la Baleine, n° 16, composée de deux corps de bâtiment.

Le sieur Vérand, acquéreur, voulant purger l'immeuble par lui acquis de toutes les hypothèques légales dont il pourrait être grevé, a, le neuf juin présent mois, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, conformément à l'article 2194 du code civil, une copie collationnée dudit acte de vente, et le même jour extrait en a été affiché en l'auditoire du tribunal civil de Lyon au tableau à ce destiné, ce qui est constaté par acte dressé ledit jour par le greffier du même tribunal, lesquels dépôt et affiches sont dénoncés à la dame Michaille, femme Subit, et à M. le procureur du Roi, et en même tems j'ai, huissier soussigné, déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques sur l'immeuble dont s'agit, indépendamment de l'inscription n'étant pas connus du requérant, celui-ci fera publier la présente dénonciation à telles fins que de droit, conformément à l'article 683 du code de procédure civile et suivant l'avis du conseil-d'Etat du neuf mai 1807, et qu'au moyen de ces formalités, et à défaut d'inscription dans le délai de deux mois fixé par l'article 2195 du code civil, l'immeuble vendu au requérant sera bien et dûment affranchi de toutes hypothèques légales queiles qu'elles soient, sous toutes réserves, dont acte, et afin que la dame Subit et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai, en parlant comme dessus, à chacun séparément laissé copie du procès-verbal de dépôt dudit acte de vente au greffe du tribunal, ensemble des présentes. Coût 3 fr., outre les déboursés, visa et copie de pièces. *Signé* DÉRIEUX.

Enregistré à Lyon le quinze juin 1830. Reçu 2 fr. 20 c. *Signé* GUILLOT.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi en notre parquet, palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, à Lyon, le quatorze juin 1830. *Signé* JOURNEL, procureur du roi.

Pour copie collationnée : *Signé* CABAUD.

(5030-3) VENTE PAR LICITATION ENTRE MAJEURS,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

En l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, le vingt-six juin 1830, dix heures du matin, au par-dessus la somme de 12,000 fr., outre les clauses et conditions du cahier des charges, d'une usine formant deux moulins à blé sur bateaux, en bon état, placée à Lyon sur le Rhône, au hameau St-Clair, cours d'Herbouville, amarrée ci-devant vis-à-vis l'auberge dite de Bellevue, et actuellement en face de la maison Gayet, avec tous les agrés, ustensiles et effets mobiliers qui en dépendent.

Cette usine a été acquise par le sieur Champ et les sieurs Petit-Colaud frères, de MM. Vachon frères, fils d'Antoine, suivant acte reçu Me Crochet et son collègue, notaires à Lyon, le dix-neuf mars mil huit cent trente, enregistré le vingt-deux du même mois.

La vente en a été ordonnée par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du vingt-quatre avril mil huit cent trente.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jean Petit-Colaud et Jacques Petit-Colaud frères, propriétaires cultivateurs, demeurant à Rillieux, canton de Montluel, lesquels ont constitué pour avoué Me Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162;

Contre Pierre Champ, marchand épicier, demeurant à Saint-Clair, faubourg de Bresse, commune de Cuire et Caluire réunis, lequel a constitué pour avoué Me Cabias, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Saint-Jean, n° 5.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, auxdits MMes Blanc et Cabias, et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. BLANC.

(5052) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison située à Neuville-sur-Saône, dépendant de la succession de Claude Gayet.

Par procès-verbal de l'huissier Jurron, du treize novembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour, soit par M. Tramoy, maire de Neuville; soit par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville, auxquels copies en ont été séparément laissées, enregistré le lendemain, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le six février mil huit cent trente, et le dix-sept du même mois au greffe du tribunal civil de première instance séant en la même ville;

Et à la requête du sieur Pierre Farge, propriétaire-rentier,

domicilié à Lyon, quai des Augustins, lequel a constitué pour avoué Me Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16;

Il a été procédé au préjudice de Claude Gayet fils, journalier, demeurant à Neuville-sur-Saône, et de Marie Billiard, veuve de Claude Gayet père, domiciliée en la même commune, tutrice légale de ses enfans mineurs, qui sont, avec ledit Claude Gayet, majeur, seuls héritiers de droit de défunt Claude Gayet leur père, qui était serrurier à Neuville-sur-Saône;

A la saisie d'une maison dépendant de sa succession, située en ladite commune de Neuville-sur-Saône, chef-lieu du canton de ce nom, second arrondissement du département du Rhône.

Cette maison est située rue Bouteficheeul, et ne porte aucun uuméro; elle se compose de rez-de-chaussée et de deux étages servant de fenils, et est confinée, au nord, par la maison des cohéritiers Amiet dit Besson; encore au nord et à l'occident, par les bâtimens et les propriétés de M. Bérard; au midi, par un petit bâtiment appartenant à Claude Rozet et une petite ruelle pour y parvenir; et à l'orient, par la rue Bouteficheeul.

Depuis la saisie, Marguerite-Jeanne-Josephte Gayet, un des enfans et héritiers du défunt Claude Gayet, blanchisseuse, demeurant chez la dame veuve Michal, sa tante, à la Croix-Rousse, ayant atteint sa majorité, les poursuites, à partir de la dénonciation de la saisie, ont été continuées contre elle conjointement avec son frère et sa mère.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrières, le samedi dix-sept avril mil huit cent trente,

La seconde, le premier mai suivant,

La troisième, le quinze même mois,

L'adjudication préparatoire a été prononcée le cinq juin suivant, en faveur du poursuivant, moyennant la mise à prix de cinq cents francs par lui offerte.

Et il sera procédé à l'adjudication définitive au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience du samedi sept août mil huit cent trente, à dix heures du matin.

Signé Hardouin, *avoué.*

Nota. Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(5060) VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une auberge dite hôtel de Provence, jardin, vigne et terre chenevière, situés en la commune de Montluel, département de l'Ain.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Pierre-Emile Bouniols, rentier, demeurant à Lyon, rue Lafont, n° 8, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Pierre-Gilbert-Marie Phélip fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2;

Contre dame Julie-Anaïs Delon, veuve de M. Pierre-Guillaume-Auguste Bouniols, rentière, domiciliée en la commune de Fontaines, agissant comme tutrice légale de Sophie-Emilie Bouniols, sa fille mineure, seule et unique héritière de droit et sous bénéfice d'inventaire dudit Pierre-Guillaume-Auguste Bouniols, son père; laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Ducreux, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Tramassac;

Et Jean-Marie Digoin, propriétaire, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Lafont, avoué au même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf;

En vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de Lyon les six février et premier mai mil huit cent trente.

Désignation des immeubles.

Les immeubles à vendre consistent: 1° en une auberge, appelée Hôtel de Provence, située à l'extrémité de la ville de Montluel, au nord de la route de Strasbourg, portant le n° 6, composée de plusieurs corps de bâtiment, écurie, remise, fenil, cour;

2° En un ténement de fonds en jardin et vigne, contigus aux bâtimens, de la contenance en totalité de 39 ares;

3° En une terre chenevière, en face de l'auberge, de la contenance de 80 ares;

Ces immeubles seront vendus en un seul lot.

Le cahier des charges, clauses et conditions, sous lesquelles aura lieu la vente de cette propriété, a été lu et publié en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du quinze mai mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-six juin mil huit cent trente, dix heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel Chevrières, et elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de quinze mille francs, montant de l'estimation faite par les experts, et outre l'accomplissement des clauses et conditions insérées au cahier des charges. Phélip, *avoué.*

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M.e Phélip, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 2.

(5050) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

En l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, dix heures du matin,

D'immeubles sis aux Brotteaux, commune de la Guillotière, et à Saint-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, saisis sur Claude-Joseph Cottard, ci-devant marchand de bois et entrepreneur de bâtimens, actuellement en état de faillite, demeurant auxdits Brotteaux.

Ils consistent:

Ceux situés aux Brotteaux,

1° En une maison sise cours Morand, bâtie en pierres, sable et chaux, couverte en tuiles creuses, composée de cour, caves, rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et greniers au-dessus, avec un bel escalier à la moderne en pierres de taille; les entresol, premier et deuxième étages garnis de balcons en fer; elle a deux façades, l'une de cinq croisées sur le cours Morand et l'autre de six croisées sur l'avenue de Saxe; elle a une superficie d'environ 2 ares 72 centiares, confinée, de levant, par l'avenue de Saxe; de couchant, par un terrain à M. Garin; de nord, par le cours Morand, et de midi par la maison Granjean: cette maison est d'une construction nouvelle et n'est encore habitée que par les sieurs Bon, Liotard et Dufour.

2° En une seconde maison, aussi d'une construction récente, faisant l'angle de la rue Madame et de la rue d'Enghien, composée de caves, rez-de-chaussée et trois étages au-dessus, bâtie en pierre, chaux et sable, confinée de midi, par la rue d'Enghien; de nord, par la maison Gerantet; de couchant, par la rue Madame, et de levant, par la maison Savarin; elle a deux façades, l'une sur la rue d'Enghein et l'autre sur la rue Madame, chacune de quatre croisées à chaque étage; sa superficie est d'environ un are 43 centiares, et est encore inhabitée.

Les immeubles situés à Saint-Genis-Laval consistent:

1° en une terre de la contenance de 71 ares 50 centiares, confinée, de nord, par le chemin de Lorrette; de sud, par vigne et terre à M. Duclos: d'ouest, par la grande route de St-Genis à Lyon; d'est, par autre terre au sieur Cottard;

2° En une autre terre, de la contenance de 36 ares, confinée, de nord, par ledit chemin de Lorrette; de sud, par vigne et terre à M. Duclos et par la maison ci-après décrite; d'ouest, par la terre ci-dessus; d'est, par la vigne dont la désignation suit;

3° En une vigne de la contenance de 1 hectare 62 ares, confinée, de nord, par le chemin de Lorrette; de sud, par vigne à M. Guerard; d'ouest, par terre du sieur Cottard; d'est, par maison et terre de M. Brodet;

4° En une autre terre de la contenance de 7 ares 36 centiares, confinée, de nord et est, par le chemin de Lorrette; de sud et ouest, par la vigne du sieur Cottard;

5° En une maison d'une superficie d'environ 23 ares 25 centiares, composée de caves, rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, ayant sa façade et sa principale entrée sur la route de St-Genis-Laval à Lyon; elle renferme une écurie et un cellier qui contient une cuve cerclée en bois de la capacité d'environ 11 hectolitres; on arrive aux étages par un bel escalier construit à la moderne.

6° Et en un jardin, autrefois vigne, de la contenance d'environ 23 ares 25 centiares, confiné de nord, par la maison ci-dessus décrite: de sud, par les susdites vigne et terre à M. Duclos; d'ouest et est, par terres au sieur Cottard. Il existe dans ce jardin une pompe en bois avec son bassin en pierre.

Ces derniers immeubles, situés à St-Genis-Laval, sont habités, cultivés et exploités par le sieur Eunemond Clameron, fermier; et ils forment un seul ténement entouré de murs.

Tous ces immeubles ont été saisis réellement au préjudice de Claude-Joseph Cottard, ci-devant marchand de bois, et actuellement en état de faillite, demeurant aux Brotteaux.

A la requête de M. Jean-Joseph Nugues, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue de Puzy, qui a constitué pour son avoué Me Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162.

Par procès-verbaux de Cortier, huissier à Lyon, en date des dix septembre et dix-neuf décembre mil huit cent vingt-neuf, visé par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon,; par M. Vitton, maire de la Guillotière; par M. Olivier, adjoint du maire de St-Genis-Laval; et par M. Guinet, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, qui en ont reçu chacun séparément copie entière, enregistrés et transcrits, soit au bureau des hypothèques, soit au greffe du tribunal civil de Lyon.

Ces immeubles seront vendus en trois lots separés, sans enchère générale sur la totalité.

Le premier comprend la maison située sur le cours Morand;

Le second, la maison située à l'angle des rues Madame et d'Enghien;

Le troisième, les immeubles de St-Genis-Laval.

En l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, dix heures du matin.

Les premières lectures ou publications des cahiers des charges ont eu lieu les vingt-huit novembre mil huit cent vingt-neuf, et treize mars mil huit cent trente.

Par son jugement du cinq mai mil huit cent trente, le tribunal a ordonné la jonction des deux poursuites et a fixé l'adjudication préparatoire au cinq juin mil huit cent trente.

Il a été, en conséquence, procédé à cette adjudication ledit jour cinq juin mil huit cent trente; et le poursuivant est resté adjudicataire provisoire moyennant ses mises à prix de cinquante mille francs sur le premier lot, de dix mille cinq cents francs sur le deuxième, et de dix mille francs sur le troisième.

L'adjudication définitive sera tranchée le quatorze août mil huit cent trente, au par-dessus des mises à prix.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Blanc, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n° 162. Blanc.

(5039) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis,

D'une maison située à Ste-Colombe-lès-Vienne, arrodissement de Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête d'Antoine Carboulier, propriétaire et marchand boucher, demeurant à Ste-Colombe, agissant en qualité de cessionnaire des droits et actions de Jean-Antoine Tizieux; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de la Bombarde, n° 1;

Contre Etiennette Cellard, veuve de Jean Tizieux, ouvrière, demeurant à Serrières, département de l'Ardèche, tutrice légale de Jean et Jacques Tizieux, mineurs; laquelle a constitué pour son avoué Me Laurenson, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne, n° 4;

Et encore contre et en présence de François Tizieux, tonnelier, demeurant à Serrières, tant en son nom personnel que comme subrogé-tuteur de Jean et Jacques Tizieux, mineurs; lequel a constitué pour son avoué Me Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 28.

Désignation sommaire de l'immeuble.

Il consiste en une maison en mauvaise état, située à Ste-Colombe-lès-Vienne, sur le quai du Rhône, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, joignant à l'orient, le quai du Rhône; au midi, la maison Mantel; au couchant, celle du sieur Moulin; et au nord, un emplacement propre à bâtir, appartenant aux sieurs Mignot frères.

Cette maison a été estimée, dans le rapport des experts Faugier, Civier et Peillon, à la somme de deux cents francs, ci 200 fr.

La vente aura lieu en vertu 1° d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le vingt-cinq juin mil huit cent vingt-neuf; 2° d'un rapport d'experts, commencé le dix-huit août mil huit cent vingt-neuf, et clos le quinze mars suivant; 3° et d'un jugement rendu par le même tribunal, le trois avril dernier, qui a homologué ce rapport et ordonné la vente.

Cette vente sera faite sous les clauses et conditions du cahier des charges, déposé en l'étude de Me Faugier, notaire à Ste-Colombe.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-quatre juillet mil huit cent trente, en l'étude dudit M.e Faugier, notaire à Ste-Colombe, à dix heures du matin.

Signé FAUGIER.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignemens, à M.e Faugier, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1; et à M.e Faugier, notaire à Ste-Colombe-lès-Vienne.

(5054) Dimanche vingt juin mil huit cent trente, à l'issue de la messe paroissiale, il sera, en la commune de St-Cyr, au territoire de Vaques, dans la propriété que possédait en son vivant M. Pierre Dupré, procédé à la vente des effets mobiliers dépendans de sa succession, lesquels consistent en plusieurs lits garnis au nombre desquels il s'en trouve un à deux dossiers et à bateau, garni d'un garde-paille élastique, armoires, commodes, secrétaires, garde-manger, pied-doré, glaces, linge de lit et de table, batterie de cuisine, etc.

Ladite vente est poursuivie à la diligence des héritiers bénéficiaires de M. Dupré, en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, sous sa date. Parceint, greffier.

(5059) VENTE MOBILIAIRE.

Grande rue de la Guillotière, hôtel de la Couronne, maison Charbonnier; les samedis 19, lundi 21 et mardi 22 juin, dès 9 heures du matin.

Il sera vendu par le ministère d'un commissaire-priseur:

Une grande quantité de couchettes, paillasses, matelas, couvertures, commodes, armoires, tables de nuit et autres, chaises, poêle en fonte, fontaine en cuivre, charrette, menus objets de cuisine et de ménage, ustensiles d'écurie, etc. Au comptant.

(5051) SERVICE DES PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LE RHONE.

A dater du 17 juin, les départs des paquebots de Lyon pour Avignon et Arles, auront lieu deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, à 5 heures du matin, du port de la chaussée de Perrache, près des moulins.

Le prix des places est de 20 fr. pour Avignon, et dans la même proportion pour les ports intermédiaires.

Il y a un restaurant à bord.

BOURSE DU 15.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 103f 50 45 50 55 50.

Trois p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830. 76f 90 77f 77f 20 15 20 15.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1875f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 85f 40 45 50.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1830. 84f

Rente perpét. d'Esp. 5 p 0/0, jouis. de jan. 1830. 74f 73f 7/8 74f 73f 7/8 74f 73f 7/8 74f.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis, de mai. 14f 1/4 1/2

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 445f.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.